RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,

sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28)

N°MRAe 2024-4743

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 13 septembre 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4743 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28), reçue le 12 juillet 2024 ;

Vu la décision tacite du 13 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28) ;

Considérant qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches vise à clarifier la gestion des eaux pluviales et la répartition entre l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées sur la commune ;

Considérant que la commune de Hanches, qui comptait 2683 habitants en 2021 (source Insee) dispose d'un réseau d'assainissement strictement séparatif et est raccordée à deux stations d'épuration :

- la station d'épuration de Hanches de type boues activées d'une capacité de 2 700 équivalents-habitants (EH) situé sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, traitant les eaux usées du bourg de Hanches et d'Ouencé et mise en service en 1982,
- la station d'épuration de Épernon-Loreau de type boues activées d'une capacité de 6 000 EH située sur la commune de Hanches, traitant les eaux usées du hameau du Paty et du Parc d'activité du Val Drouette et mise en service en 2006 ;

Considérant que des études techniques pour l'actualisation du schéma directeur d'assainissement ont été finalisées en 2023 préalablement à la proposition de zonage ;

Considérant que la commune a prévu un zonage en assainissement collectif du tissu urbain et industriel de Hanches déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif et des secteurs urbanisés concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; que seules quelques habitations isolées, dont l'étude technico-économique est défavorable à la mise en place d'un raccordement, sont intégrées à l'assainissement non-collectif ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Hanches relève de la compétence de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux de ruissellement (inondations de rue, et inondation d'habitations situées en aval de bassins versants) ;

Considérant que le règlement s'appliquant à l'ensemble du territoire qui a été élaboré dans le cadre du zonage des eaux pluviales détaille la gestion des eaux pluviales à respecter, notamment selon des zones définies :

- sur l'ensemble du territoire communal : pour toute nouvelle construction ou tous travaux d'extension, une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'occurrence 30 ans est demandée. En cas d'impossibilité d'infiltration (exemple : sol peu perméable), la rétention d'un volume minimal à la parcelle et un rejet à débit régulé maximal est imposé,
- en zone d'expansion du ruissellement : aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée. Par ailleurs tout aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées à l'aval ou latéralement est proscrit,
- en zone d'enjeu vis-à-vis du ruissellement (Zone impactant l'aire urbaine en aval) : définie à titre indicatif et préventif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 13 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28) est rapportée[1].

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Hanches (28), présentée par la commune de Hanches, n° 2024-4743, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

[1] Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.